

Le cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux** relève de la filière « administrative » et comprend les grades suivants :

- rédacteur territorial,
- rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **1/ FONCTIONS**

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés plus haut, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## **2/ MÉTIERS ASSOCIÉS**

À titre illustratif, le concours de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : gestionnaire des marchés publics, comptable, chargé(e) emplois et compétences, assistant(e) de communication...

## **3/ CONDITIONS D'ACCÈS**

L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert **aux fonctionnaires** justifiant **d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon** du grade **de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe** et **d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi **de catégorie B ou de même niveau**.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

## **4/ NATURE DES ÉPREUVES**

L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

### **ÉPREUVE ÉCRITE**

**Rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.

(durée : 3h00 ; coefficient 1)

### **ÉPREUVE ORALE**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle** : il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

L'examen professionnel de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade ne comporte pas de programme.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## **5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade      IM = 392                      1929.53 €

Fin de carrière dans le grade        IM = 587                      2889.38 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI**  
**6 rue du Pen Duick II - CS 66225**  
**44262 NANTES Cedex 2**  
**☎ 02.49.62.43.96**

**MISE À JOUR : JUILLET 2023**